



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Midi-Pyrénées

Direction départementale  
des Territoires

Haute-Garonne

# Plan de prévention des risques technologiques

## Société Linde France

## Commune de Portet-sur-Garonne

### 3. Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral du : - 4 JUIN 2015

Le Préfet,  
*Pascal MAILHOS*  
Pascal MAILHOS





# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>TITRE I.PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>6</b>
<b>Chapitre 1. OBJET DU PPRT</b> .....	<b>6</b>
Article 1. Champ d'application.....	6
Article 2. Portée des dispositions.....	6
Article 3. Les principes de réglementation.....	6
Article 4. Le cahier de recommandations.....	7
<b>Chapitre 2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT</b> .....	<b>8</b>
Article 1. Les effets du PPRT.....	8
Article 2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	8
Article 3. Les infractions au PPRT.....	8
Article 4. La révision du PPRT.....	8
Article 5. Recours des tiers à l'encontre du PPRT.....	8
<b>TITRE II.RÉGLEMENTATION DES PROJETS</b> .....	<b>9</b>
<b>Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>9</b>
Article 1. Définitions.....	9
Article 2. Prescription d'une étude préalable.....	9
<b>Chapitre 2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G</b> .....	<b>10</b>
Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	10
A. Règles d'urbanisme.....	10
A.1. Interdictions.....	10
A.2. Autorisations.....	10
B. Règles particulières de construction.....	10
C. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	10
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	11
A. Règles d'urbanisme.....	11
A.1. Interdictions.....	11
A.2. Autorisations.....	11
B. Règles particulières de construction.....	11
C. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	11
<b>Chapitre 3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE R (SOUS-ZONES R1 et R2)</b> .....	<b>12</b>
Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	12
A. Règles d'urbanisme.....	12
A.1. Interdictions.....	12
A.2. Autorisations.....	12
B. Règles particulières de construction.....	12
C. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	12
C.1. Conditions d'utilisation.....	12
C.2. Conditions d'exploitation.....	13
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	13
A. Règles d'urbanisme.....	13

A.1. Interdictions.....	13
A.2. Autorisations.....	13
B. Règles particulières de construction.....	14
C. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	14
C.1. Conditions d'utilisation.....	14
C.2. Conditions d'exploitation.....	14

**Chapitre 4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEU FONCÉ B (SOUS-ZONES B1 et B2).....15**

Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	15
A. Règles d'urbanisme.....	15
A.1. autorisations.....	15
A.2. interdictions.....	15
B. Règles particulières de construction.....	15
B.1. En sous-zone B1.....	15
B.2. En sous-zone B2.....	16
C. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	16
C.1. Conditions d'utilisation.....	16
C.2. Conditions d'exploitation.....	16
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	16
A. Règles d'urbanisme.....	16
A.1. Autorisations.....	16
A.2. Interdictions.....	16
B. Règles particulières de construction.....	17
B.1. En sous-zone B1.....	17
B.2. En sous-zone B2.....	17
C. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	18
C.1. Conditions d'utilisation.....	18
C.2. Conditions d'exploitation.....	18

**Chapitre 5. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEU CLAIR b1 (SOUS-ZONES b1a, b1b, b1c).....19**

Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	19
A. Règles d'urbanisme.....	19
A.1. Autorisations.....	19
A.2. Interdictions.....	19
B. Règles particulières de construction.....	19
B.1. En sous-zone b1a.....	19
B.2. En sous-zone b1b.....	20
B.3. En sous-zone b1c.....	20
C. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	20
C.1. Conditions d'utilisation.....	20
C.2. Conditions d'exploitation.....	20
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	20
A. Règles d'urbanisme.....	20
A.1. Autorisations.....	20
A.2. Interdictions.....	20
B. Règles particulières de construction.....	21
B.1. En sous-zone b1a.....	21
B.2. En sous-zone b1b.....	21
B.3. En sous-zone b1c.....	21
C. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	21

C.1. Conditions d'utilisation.....	21
C.2. Conditions d'exploitation.....	22
<b>Chapitre 6. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEU CLAIR b2 (SOUS-ZONES b2a et b2b).....</b>	<b>23</b>
Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	23
A. Règles d'urbanisme.....	23
A.1. Autorisations.....	23
A.2. Interdictions.....	23
B. Règles particulières de construction.....	23
B.1. En sous-zone b2a.....	23
B.2. En sous-zone b2b.....	24
C. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	24
C.1. Conditions d'utilisation.....	24
C.2. Conditions d'exploitation.....	24
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	24
A. Règles d'urbanisme.....	24
A.1. Autorisations.....	24
A.2. Interdictions.....	24
B. Règles particulières de construction.....	24
B.1. En sous-zone b2a.....	25
B.2. En sous-zone b2b.....	25
C. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	25
C.1. Conditions d'utilisation.....	25
C.2. Conditions d'exploitation.....	25
<b>Chapitre 7. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE VERTE : v.....</b>	<b>26</b>
<b>TITRE III.MESURES FONCIERES.....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE IV.MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>28</b>
<b>Chapitre 1. MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS.....</b>	<b>28</b>
Article 1. GENERALITES.....	28
Article 2. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE R1.....	28
Article 3. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE R2.....	28
Article 4. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE B1.....	28
Article 5. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE B2.....	29
Article 6. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE b1a.....	29
Article 7. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE b1b.....	29
Article 8. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE b1c.....	29
Article 9. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE b2a.....	29
Article 10. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE b2b.....	29

<b>Chapitre 2. MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION.....</b>	<b>30</b>
Article 1. MESURES CONCERNANT L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT.....	30
Article 2. MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS.....	30
<b>TITRE V.SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>31</b>
<b>ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE.....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE : OBJECTIFS DE PERFORMANCE DES TRAVAUX.....</b>	<b>33</b>

# **TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **CHAPITRE 1. OBJET DU PPRT**

### **ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant l'établissement Linde France, s'applique, sur la commune de Portet-sur-Garonne, aux différentes zones du territoire communal délimitées dans le plan de zonage réglementaire.

Les parties du territoire représentées sur la carte et qui se situent à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne font l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les dispositions réglementaires définies dans le présent document ont pour objectif d'assurer la salubrité, la santé et la sécurité de la population exposée au risque industriel en agissant, d'une part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, d'autre part sur la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés à proximité du site industriel.

### **ARTICLE 2. PORTÉE DES DISPOSITIONS**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

En application du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions (interdictions ou prescriptions) relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement Linde France. Il réglemente les projets neufs comme les projets liés à des installations existantes.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité et la santé des personnes ainsi que la sécurité des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **ARTICLE 3. LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION**

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Ces zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT. La méthode suivie pour la délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT du site Linde France sur la commune de Portet-sur-Garonne comprend :

- Des zones rouge « R » et bleue « B » et « b » réglementées où la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de constructions nouvelles ainsi que d'extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation. La commune de Portet-sur-Garonne ou la Communauté d'Agglomération du Muretain peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme et conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- La zone grisée « G » correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT ;
- La zone verte « v » de recommandations.

Par ailleurs, dans toutes les zones rouge, bleue et verte, le PPRT a édicté des prescriptions visant à la protection des populations face aux risques encourus. Ces prescriptions sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale et de déterminer si elle est concernée par un risque connu (zones grise, rouge, bleues ou verte) ou pas (zone blanche hors périmètre d'exposition au risque). Les différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Principes réglementaires appliqués
périmètre d'exposition aux risques			
Emprise de l'établissement à l'origine du PPRT		G	Emprise foncière des installations, objet du PPRT, par convention grisée. Régie par les arrêtés ICPE.
Interdiction stricte		R1, R2	Principe d'interdiction stricte
Constructions possibles sous conditions		B1, B2	Certaines constructions sont possibles sous conditions constructives visant à la protection des personnes.
Constructions possibles sous conditions		b1a, b1b, b1c et b2a et b2b	Certaines constructions sont possibles sous conditions constructives visant à la protection des personnes.
Constructions possibles avec recommandations		v	Recommandations visant à la protection des populations face aux risques encourus

MODES DE REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

#### ARTICLE 4. LE CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- Dans la zone « v » représentée en vert sur le plan de zonage réglementaire et soumise à des recommandations ;
- Dans les zones réglementées rouge et bleues, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV du présent règlement notamment lorsque ces dernières dépassent les limites fixées à l'article 8 de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

- Dans les zones réglementées rouge et bleues, pour des biens exposés à un ou plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

## **CHAPITRE 2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT**

### **ARTICLE 1. LES EFFETS DU PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et de l'article L. 515-23 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L. 515-23 du code de l'environnement, il est annexé aux plans Locaux d'urbanisme ou plan d'Occupation des Sols par les maires concernés ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suivant l'approbation du PPRT.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **ARTICLE 2. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES**

Aucune mesure foncière n'a été identifiée dans le présent PPRT. Pour plus d'information, se reporter à la description de la phase de stratégie dans la note de présentation du PPRT.

### **ARTICLE 3. LES INFRACTIONS AU PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4. LA RÉVISION DU PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

### **ARTICLE 5. RECOURS DES TIERS À L'ENCONTRE DU PPRT**

Les voies de recours des tiers à l'encontre du PPRT sont définies dans les articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de Justice Administrative.

## **TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS**

### **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1. DÉFINITIONS**

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets nouveaux : projets d'aménagement, de constructions nouvelles ou de reconstruction quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux,
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation de modifications ou d'extensions (avec ou sans changement de destination), d'aménagements, de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée,
- protéger les personnes en cas d'accident ayant pour origine les installations classées pour la protection de l'environnement faisant l'objet du présent PPRT en prévoyant des règles de construction appropriées.

#### **ARTICLE 2. PRESCRIPTION D'UNE ÉTUDE PRÉALABLE**

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent titre II le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction. l'objectif de performance général à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant de la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte ces conditions du PPRT au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R. 431-16(e) du code de l'urbanisme.

## CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G

Cette zone correspond à l'emprise du site industriel.  
Elle est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations autres que celles de l'établissement à l'origine du risque.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

### ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION

#### A. RÈGLES D'URBANISME

##### **A.1. INTERDICTIONS**

Tout nouveau projet est **interdit**, à l'exception des cas prévus en A.2. ci-dessous.

##### **A.2. AUTORISATIONS**

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions associées :

- tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation indispensable au fonctionnement ou au développement de l'établissement Linde France sous réserve :
  - de ne pas en aggraver les aléas en dehors de la zone grisée,
  - de ne pas nécessiter une présence humaine permanente, en dehors de celle nécessaire à l'exploitation du site à l'origine du risque,
  - de ne pas accueillir de public ;
- tout aménagement, construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise Linde France ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa ;
- les nouvelles infrastructures nécessaires à la desserte des nouvelles constructions autorisées ;
- les travaux d'entretien courant ;
- les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture.

#### B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Sans objet au titre du PPRT.

#### C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Sans objet au titre du PPRT.

## **ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION**

### **A. RÈGLES D'URBANISME**

#### ***A.1. INTERDICTIONS***

Tout est interdit sauf les projets autorisés à l'article A.2. ci-après.

#### ***A.2. AUTORISATIONS***

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions associées :

- l'extension et la modification des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'entreprise Linde France, sous réserve :
  - de ne pas en aggraver les aléas en dehors de la zone grisée,
  - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité du site à l'origine du risque,
  - de ne pas accueillir de public ;
- les modifications des ouvrages de protection des constructions et équipements existants ;
- les modifications des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - à l'activité à l'origine du risque,
  - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les modifications des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente ;
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
  - diminuer le nombre de personnes exposées,
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
- les travaux d'entretien courant ;
- les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture.

### **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

Sans objet au titre du PPRT.

### **C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

Sans objet au titre du PPRT.

## **CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE R (SOUS-ZONES R1 ET R2)**

Cette zone est contiguë au site Linde France. Elle est exposée à des aléas toxiques variant du niveau M+ à TF+, et à des aléas de surpression variant du niveau Fai à TF.

Par ailleurs, les phénomènes dangereux impactant cette zone sont dits à cinétique rapide.

Ainsi, dans cette zone le principe d'interdiction stricte prévaut. Celle-ci n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes de manière permanente.

### **ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION**

#### **A. RÈGLES D'URBANISME**

##### ***A.1. INTERDICTIONS***

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.2. ci-après.

##### ***A.2. AUTORISATIONS***

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques indispensables aux activités de l'établissement Linde France sous réserve de ne pas augmenter le risque ;
- tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de :
  - de ne pas en aggraver les aléas,
  - de ne pas accueillir de public ;
- les aménagements, ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise Linde France ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable à la condition de ne pas aggraver le risque ;
- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de l'entreprise Linde France ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements, ...) ;
- la mise en place de clôtures n'entravant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

#### **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

Sans objet au titre du PPRT.

#### **C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

##### ***C.1. CONDITIONS D'UTILISATION***

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque, à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures, équipements et du cours d'eau, est autorisé.

Ainsi, on veillera à ne pas créer :

- d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupés en permanence ou temporairement,
- d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables,
- d'aire de jeux et de loisirs,
- des points d'arrêt et de stationnement des véhicules notamment de transport collectif.

### ***C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION***

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente,
- les activités relatives à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels,
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

## **ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION**

### **A. RÈGLES D'URBANISME**

#### ***A.1. INTERDICTIONS***

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.2. ci-après.

#### ***A.2. AUTORISATIONS***

Sont autorisés :

- l'extension et la modification des constructions existantes en lien avec l'activité à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - de ne pas augmenter la population exposée ;
- l'extension des équipements techniques de services publics sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - ne pas générer de présence permanente ;
- les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité,
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la reconstruction après sinistre dont l'origine n'est pas un aléa technologique objet du présent PPRT ;
- les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres sous réserve de :
  - ne pas les ouvrir au public,
  - ne pas générer de présence permanente ;
- les aménagements de la desserte locale strictement nécessaires aux secours ou au fonctionnement des services d'intérêt général sous réserve de :

- ne pas aggraver le risque,
- ne pas augmenter le trafic ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements, réparations, mises aux normes, ...).

## **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

Sans objet au titre du PPRT.

## **C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

### ***C.1. CONDITIONS D'UTILISATION***

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque, à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures, équipements et du cours d'eau, est autorisé.

Ainsi, on veillera à ne pas créer :

- d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement,
- d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables,
- d'aire de jeux et de loisirs,
- des points d'arrêt et de stationnement des véhicules notamment de transport collectif.

### ***C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION***

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente,
- les activités relatives à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels,
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

## **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEU FONCÉ B (SOUS-ZONES B1 ET B2)**

Cette zone est contiguë au site Linde France et à la zone rouge « R ».  
Elle est exposée à des aléas toxiques de niveau Fai à M+ et à des aléas de surpression variant du niveau Fai à M+.

Ainsi, dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut.  
Quelques constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

### **ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION**

#### **A. RÈGLES D'URBANISME**

##### ***A.1. AUTORISATIONS***

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article A.2.  
Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article B.

##### ***A.2. INTERDICTIONS***

Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelles et collectives ou en lotissements ;
- les établissements recevant du public ;
- les équipements publics ouverts ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours ou à l'activité de l'entreprise Linde France.

#### **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous-zones B, l'objectif de performance à prendre en compte est le plus contraignant pour chaque type d'effet concerné.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes suivants B.1 à B.2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessous ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

##### ***B.1. EN SOUS-ZONE B1***

Les règles de la sous-zone B1 s'appliquent à deux secteurs disjoints du plan de zonage réglementaire.

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après.

● Effet de surpression :

→ Pour un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

● Effet « toxique » (risque de feu) :

→ afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose d'oxygène, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un local de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du règlement avec un taux d'atténuation cible de 0,3 (Att).

### ***B.2. EN SOUS-ZONE B2***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après.

● Effet de surpression :

→ Pour un effet de surpression, d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

● Effet « toxique » (risque de feu) :

→ afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose d'oxygène, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un local de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du règlement avec un taux d'atténuation cible de 0,3 (Att).

## **C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

### ***C.1. CONDITIONS D'UTILISATION***

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche.

### ***C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION***

Sans objet au titre du PPRT.

## **ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION**

### **A. RÈGLES D'URBANISME**

#### ***A.1. AUTORISATIONS***

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article A.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article B.

#### ***A.2. INTERDICTIONS***

Sont interdits :

- les extensions ou aménagements :
  - des constructions à usage d'habitation individuelle et collective ou en lotissements ;
  - des établissements recevant du public ;

- des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination, conduisant à la création :
  - des établissements recevant du public ;
  - de locaux à usage d'habitation ;
- la reconstruction de bâtiments suite à une sinistre dont l'origine est technologique ;
- les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours ou à l'activité de l'entreprise Linde France.

## **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous-zones B, l'objectif de performance à prendre en compte est le plus contraignant pour chaque type d'effet concerné.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes suivants B.1 à B.2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessous ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

### ***B.1. EN SOUS-ZONE B1***

Les règles de la sous-zone B1 s'appliquent à deux secteurs disjoints du plan de zonage réglementaire.

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après.

- Effet de surpression :

→ Pour un effet de surpression, d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

- Effet « toxique » (risque de feu) :

→ afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose d'oxygène, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un local de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du règlement avec un taux d'atténuation cible de 0,3 (Att).

### ***B.2. EN SOUS-ZONE B2***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après.

- Effet de surpression :

→ Pour un effet de surpression, d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

- Effet « toxique » (risque de feu) :

→ afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose d'oxygène, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un local de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du règlement avec un taux d'atténuation cible de 0,3 (Att).

## **C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

### **C.1. CONDITIONS D'UTILISATION**

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche.

### **C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Sans objet au titre du PPRT.

## **CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEU CLAIR b1 (SOUS-ZONES b1a, b1b, b1c)**

Cette zone est contiguë aux zones bleues « B ».

Elle est exposée à des aléas toxiques de niveau Fai et des aléas de surpression de niveau Fai.

Ainsi, dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut.

Des constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

### **ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION**

#### **A. RÈGLES D'URBANISME**

##### ***A.1. AUTORISATIONS***

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article A.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article B.

##### ***A.2. INTERDICTIONS***

Sont interdits :

- les établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public.

#### **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après.

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous-zones b1, l'objectif de performance à prendre en compte est celui le plus contraignant pour chaque type d'effet concerné.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes suivants B.1 à B.3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessous ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

##### ***B.1. EN SOUS-ZONE b1a***

Le projet autorisé doit résister aux objectifs de performance ci-dessous :

● Effet de surpression :

→ Effet d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

### ***B.2. EN SOUS-ZONE b1b***

Les règles de la sous-zone b1b s'appliquent à deux secteurs disjoints du plan de zonage réglementaire.

Le projet autorisé doit résister aux objectifs de performance ci-dessous :

● Effet de surpression :

→ Effet d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

### ***B.3. EN SOUS-ZONE b1c***

Le projet autorisé doit résister aux objectifs de performance ci-dessous :

● Effet de surpression :

→ Effet d'une intensité de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

## **C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

### ***C.1. CONDITIONS D'UTILISATION***

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche.

### ***C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION***

Sans objet au titre du PPRT.

## **ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION**

### **A. RÈGLES D'URBANISME**

#### ***A.1. AUTORISATIONS***

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article A.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article B.

#### ***A.2. INTERDICTIONS***

Sont interdits :

- les extensions ou aménagements :
  - des établissements recevant du public difficilement évacuables ;
  - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination, conduisant à la création :
  - d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;

- de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public.

## **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après.

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous-zones b1, l'objectif de performance à prendre en compte est celui le plus contraignant pour chaque type d'effet concerné.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes suivants B.1 à B.3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessous ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

### ***B.1. EN SOUS-ZONE b1a***

Le projet autorisé doit répondre aux objectifs de performance ci-dessous :

- Effet de surpression :

→ Effet d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

### ***B.2. EN SOUS-ZONE b1b***

Les règles de la sous-zone b1b s'appliquent à deux secteurs disjoints du plan de zonage réglementaire.

Le projet autorisé doit répondre aux objectifs de performance ci-dessous :

- Effet de surpression :

→ Effet d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

### ***B.3. EN SOUS-ZONE b1c***

Le projet autorisé doit répondre aux objectifs de performance ci-dessous :

- Effet de surpression :

→ Effet d'une intensité de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

## **C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

### ***C.1. CONDITIONS D'UTILISATION***

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche.

## ***C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION***

Sans objet au titre du PPRT.

## **CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEU CLAIR b2 (SOUS-ZONES b2a et b2b)**

Cette zone est contiguë aux zones bleues « b1 ».  
Elle est exposée à des aléas de surpression de niveau Fai.

Ainsi, dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut.  
Des constructions sont possibles-sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

### **ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION**

#### **A. RÈGLES D'URBANISME**

##### ***A.1. AUTORISATIONS***

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article A.2.  
Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article B.

##### ***A.2. INTERDICTIONS***

Sont interdits :

- les établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public.

#### **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après.

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous-zones b2, l'objectif de performance à prendre en compte est celui le plus contraignant pour chaque type d'effet concerné.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes suivants B.1 à B.2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessous ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

##### ***B.1. EN SOUS-ZONE b2a***

Le projet autorisé doit répondre aux objectifs de performance ci-dessous :

- Effet de surpression :

→ un effet d'une intensité de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

## ***B.2. EN SOUS-ZONE b2b***

Le projet autorisé doit répondre aux objectifs de performance ci-dessous :

- Effet de surpression :

→ un effet d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

## **C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

### ***C.1. CONDITIONS D'UTILISATION***

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche.

### ***C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION***

Sans objet au titre du PPRT.

## **ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION**

### **A. RÈGLES D'URBANISME**

#### ***A.1. AUTORISATIONS***

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article A.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article B.

#### ***A.2. INTERDICTIONS***

Sont interdits :

- les extensions ou aménagements :
  - des établissements recevant du public difficilement évacuables ;
  - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination, conduisant à la création :
  - d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
  - de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public.

### **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après.

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous-zones b2, l'objectif de performance à prendre en compte est le plus contraignant pour chaque type d'effet concerné.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes suivants B.1 à B.2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessous ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

### ***B.1. EN SOUS-ZONE b2a***

Le projet autorisé doit répondre aux objectifs de performance ci-dessous :

- Effet de surpression :

→ effet d'une intensité de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

### ***B.2. EN SOUS-ZONE b2b***

Le projet autorisé doit répondre aux objectifs de performance ci-dessous :

- Effet de surpression :

→ effet d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

## **C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

### ***C.1. CONDITIONS D'UTILISATION***

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche.

### ***C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION***

Sans objet au titre du PPRT.

## **CHAPITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE VERTE : V**

Cette zone est contiguë à la zone bleue « b1c ».  
Elle est exposée à des aléas toxiques de niveau Fai.

Dans cet espace le principe de recommandations prévaut (cf cahier de recommandations).  
L'autorisation est la règle générale dans le cadre du présent PPRT.

Elle ne préjuge pas les autres règles d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ce territoire (document d'urbanisme de la commune, plan de prévention des risques inondations, et autres).

Toutefois, il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présents dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations qui tendent à renforcer la protection des populations (cf. cahier de recommandations).

### **TITRE III. MESURES FONCIERES**

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

La commune de Portet-sur-Garonne ou la Communauté d'Agglomération du Muretain peut instaurer dans les zones de prescription du périmètre d'exposition aux risques le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme et conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

## **TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

Le plan de prévention des risques technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens **existants** : constructions, ouvrages, installations et voies de communication **existants** à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens concernés, à qui il incombe de se mettre en conformité avec les prescriptions dans les délais prévus pour chacun des cas définis ci-dessous.

Ces mesures ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien dans la limite de :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, si dans la limite de ces 10 % obligatoires, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de protection fixés dans le règlement, il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces derniers.

### **CHAPITRE 1. MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS**

#### **Mesures rendues obligatoires pour les zones et sous-zones : rouges R, bleu foncé B et bleu clair b1 et b2**

##### **ARTICLE 1. GENERALITES**

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones ou sous-zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones ou sous-zones qui s'applique.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

##### **ARTICLE 2. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE R1**

Sans objet (aucun bâtiment recensé)

##### **ARTICLE 3. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE R2**

Sans objet (aucun bâtiment existant recensé)

##### **ARTICLE 4. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE B1**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, afin d'assurer la sécurité des occupants de ces biens pour un effet de surpression, d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

**Les 3 bâtiments occupés par la société Vectura (situés avenue de la Saudrune et avenue de Pradié) sont notamment concernés.**

#### **ARTICLE 5. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE B2**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, afin d'assurer la sécurité des occupants de ces biens pour un effet de surpression, d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, et d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

**Le bâtiment occupé par la société Midi-Pyrénées Boissons est notamment concerné.**

#### **ARTICLE 6. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE b1a**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, afin d'assurer la sécurité des occupants de ces biens pour un effet de surpression, d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc, et d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

**Les bâtiments occupés par la société Socexpor, le château du Bois Vert, la société Felix et anciennement la société Cegelec sont notamment concernés.**

#### **ARTICLE 7. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE b1b**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, afin d'assurer la sécurité des occupants de ces biens pour un effet de surpression, d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, et d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

#### **ARTICLE 8. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE b1c**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, afin d'assurer la sécurité des occupants de ces biens pour un effet de surpression, d'une intensité de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

#### **ARTICLE 9. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE b2a**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, afin d'assurer la sécurité des occupants de ces biens pour un effet de surpression, d'une intensité de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, et d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

**Les bâtiments occupés par les sociétés SPIE CAPAG, Maria Valorisation et GEODIS Euromatic, sont notamment concernés.**

**Deux bâtis d'habitations sont également concernés.**

#### **ARTICLE 10. MESURES SUR LES BIENS ET BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS EXISTANTS EN SOUS-ZONE b2b**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, afin d'assurer la sécurité des occupants de ces biens pour un effet de surpression, d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, et d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

**Les bâtiments occupés par les sociétés SPIE SO, ENVIE 2E MP SAS et DISTRAL sont notamment concernés.**

## CHAPITRE 2. MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION

Les mesures suivantes sont prescrites :

### ARTICLE 1. MESURES CONCERNANT L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT

Dans les zones et sous-zones : R, B, b1, b2 et v, les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

L'organisation de rassemblements fait donc l'objet de recommandations, détaillées dans le cahier spécifique.

### ARTICLE 2. MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Dans les zones et sous-zones : R, B, b1, b2 et v, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, une signalisation de danger à destination des usagers de la zone industrielle du Bois Vert est mise en place sur les cheminements routiers donnant accès aux sites par le (ou les) gestionnaire(s) de la voirie concerné(s) **dans un délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, **tous les deux ans au moins**, à compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de la commune de Portet-sur-Garonne organise l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui lui paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Il réalise également son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à partir du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et des porter à connaissance réalisés et fournis par le préfet.

Le maire de la commune de Portet-sur-Garonne réalise également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un plan communal de Sauvegarde destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

## **TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sans objet.

## ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

### **Activité sans fréquentation permanente :**

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme étant sans fréquentation permanente, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable : les stations d'épuration automatisées, les fermes photovoltaïques, les éoliennes, les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

### **ERP : Établissement Recevant du Public.**

L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public définit le classement de ces établissements. Il est recensé 5 catégories d'ERP.

### **ERP difficilement évacuables :**

On entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant :

- pour évacuer le bâtiment ;
- pour quitter la zone des effets considérés. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Il convient de bien noter que ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à l'abri (confiner ou évacuer) l'ensemble des personnes présentes d'une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, on distingue deux typologies d'ERP difficilement évacuables :

- les établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes), comme, par exemple, les crèches, les écoles, les établissements de soins, les structures d'accueil pour les personnes âgées ou les personnes handicapées, les prisons, etc ;
- les établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes comme, par exemple, les grandes surfaces commerciales, les lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle), les campings, etc.

**ICPE** : installations classées pour la protection de l'environnement

**PER** : périmètre d'exposition aux risques

**PLU** : plan local d'urbanisme

**PPI** : plan particulier d'intervention

**PPRT** : plan de prévention des risques technologiques

**TMD** : transport de matières dangereuses

## ANNEXE : OBJECTIFS DE PERFORMANCE DES TRAVAUX

### Objectifs de performance pour les travaux vis-à-vis des effets toxiques (concerne les projets nouveaux) :

Conditions atmosphériques : 3F ;

Substance concernée : oxygène par approche majorante ;

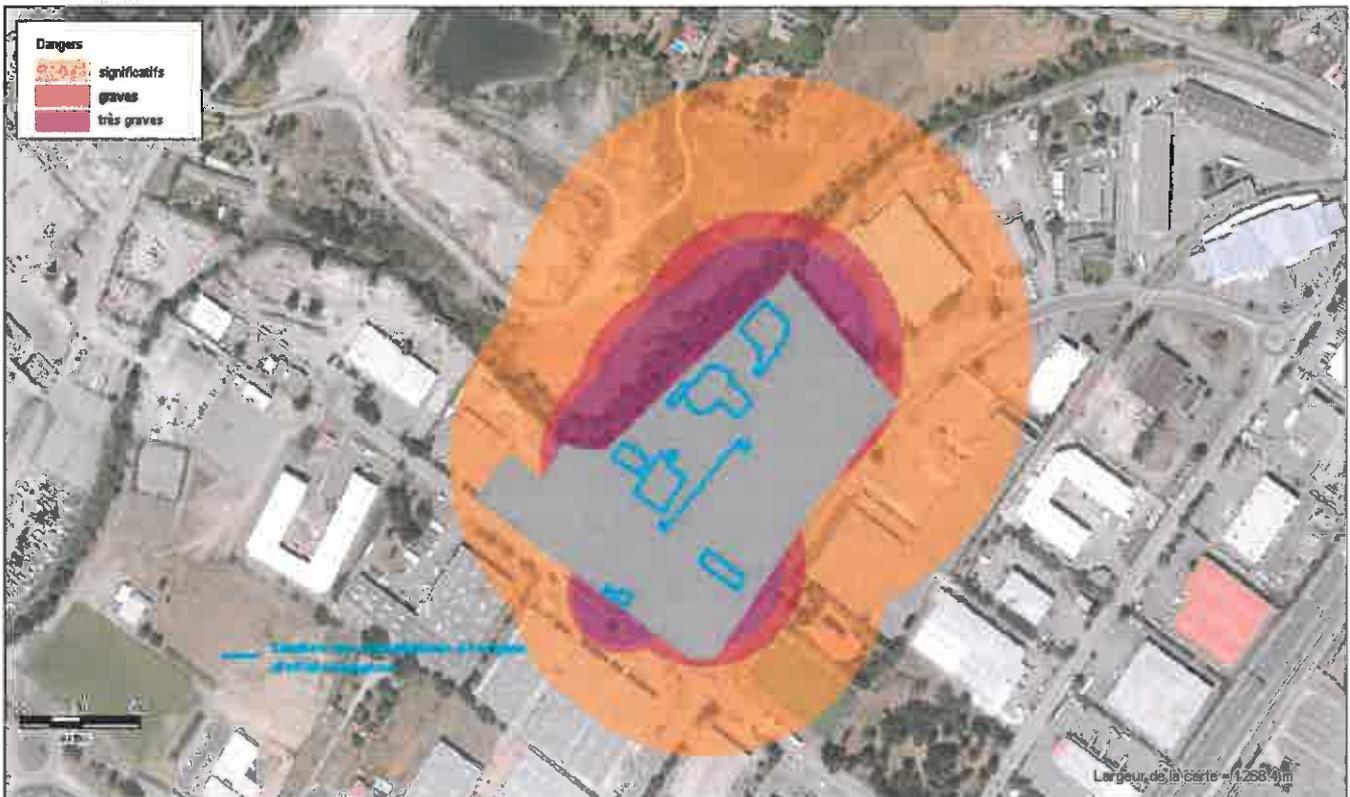
Taux d'atténuation cible : 0,3 (Att) ;

Orientation des installations à l'origine des effets toxiques : voir carte suivante ;

document technique de référence à suivre pour la réalisation du local de confinement : guide « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – Complément technique Effet toxique », dernière version en vigueur réalisée par le ministère en charge de l'écologie.



### PPRT de PORTET-SUR-GARONNE (LINDE FRANCE) Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



Sources: BD ORTHO

Rédaction/Édition: - 30/04/2014 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERS 2011



### 1. Critères de choix du local :

– Choisir une pièce si possible située à l'opposé du site industriel à l'origine du risque et ne comportant qu'une seule porte.

Un local de confinement est considéré « abrité du site industriel » si ce local ne comporte aucune façade exposée au site industriel.

Un local de confinement est considéré « exposé du site industriel » si ce local comporte au moins une façade exposée au site industriel.

Un local de confinement abrité du site industriel dispose d'une partie du bâtiment entre le site industriel et le local. Cette partie du bâtiment joue ainsi un rôle « tampon » qui atténue la pénétration du nuage toxique vers l'intérieur du local. Cette situation est donc préférable pour le confinement. Dans le cas contraire, le local de confinement est exposé au site industriel. Cette situation est à éviter lorsque cela est possible.

La détermination « exposées » ou « abritées » des façades d'un bâtiment ou d'un local de confinement par rapport au site industriel est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisations, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère « exposé » d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15 242 (*méthode de calcul pour la détermination des débits d'air dans les bâtiments y compris l'infiltration*).

- Préférer les locaux avec peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de la porte d'accès,
- Éviter les locaux à double exposition, de grande hauteur sous-plafond,
- Proscrire les locaux comportant un appareil à combustion,
- Prévoir un point d'eau ou disposer de bouteilles au moment de l'alerte,
- Accès direct depuis le local de confinement aux sanitaires pour tous locaux hors habitations.

## 2. Critères de choix de l'objectif de performance du local de confinement :

Compte tenu des nombreuses substances à l'origine des effets toxiques ou de prise en feu, les propriétaires concernés peuvent suivre les objectifs de performance décrits dans le règlement ou peuvent affiner les calculs, qui seront à détailler dans l'étude préalable, pour tenir compte au plus juste des intensités des effets toxiques.

## 3. Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux :

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

## 4. Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,0 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>
Volume / occupant	2,5 m <sup>3</sup>	3,6 m <sup>3</sup>

Le local de confinement doit pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment. Pour une construction à destination d'habitation : le nombre de personnes à confiner est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type « F X ».

Pour une construction à destination d'ERP : le nombre de personne à confiner est pris égal à la « capacité d'accueil » (cf. arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP). Dans le cas où cette capacité théorique est nettement supérieure à la fréquentation réelle, sur proposition préalable dûment justifiée auprès du préfet, le nombre de personne à confiner pourra être adapté.

Pour une construction à destination d'activité : le nombre de personnes à confiner est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du code du travail relatif à la sécurité incendie.

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder cinq minutes.

Le nombre de locaux de confinement est :

- d'une pièce par logement pour une construction à destination d'habitation,
- et d'au moins égal à une pièce par bâtiment pour les constructions à destination d'ERP et d'activités.

Si besoin, des aménagements (confinement de salles de contrôle) ou équipements spécifiques seront également prévus pour les personnes devant remplir des fonctions indispensables au contrôle et à la mise en sécurité de l'établissement.

#### 5. Équipement dans le local :

Il est recommandé de disposer d'un escabeau ou autre matériel permettant le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, linges, lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau.

#### 6. Aménagement du local :

Il est recommandé de réaliser les travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

#### 7. Conduite à tenir :

Il est recommandé de suivre les instructions de confinement édictées dans le plan particulier d'intervention.

#### **Objectifs de performance pour les travaux vis-à-vis des effets de surpression (concerne les constructions nouvelles et existantes) :**

document technique de référence à suivre pour la réalisation des travaux :

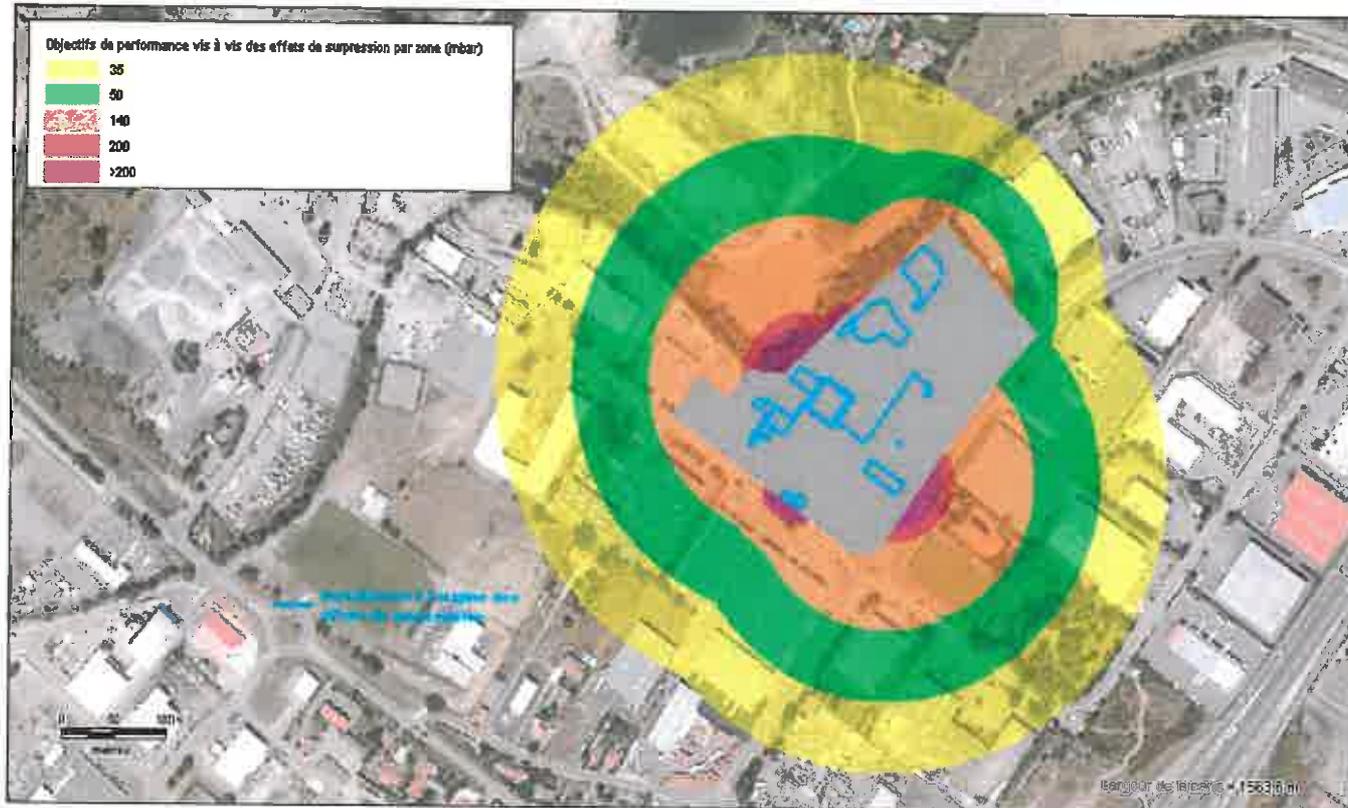
Des compléments techniques sont mis à disposition par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de l'Énergie sur le site internet :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>

Orientation des installations à l'origine des effets de surpression : voir carte suivante



# PPRT de PORTET-SUR-GARONNE (LINDE FRANCE) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources: BD ORTHO

Rédaction/Éditeur: - 14/05/2014 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERS 2011



